



Date de la séance: **16 juillet 2025**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre
M. Christian TOLKSDORF, échevin
M. Marc LUDWIG, échevin
M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **232/2025**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que le 'Vespa Club Roude Léiw Lëtzebuerg' nécessite un rétrécissement de la rue du côté impair de la Huelstrooss à Reckange-sur-Mess de la maison n°15 jusqu'à l'aire de retournement le 7 août 2025 de 15.00h à 23.00h inclus pour l'événement 'Pyjama Ride Out';

Considérant que l'accès aux garages sera garanti à tout moment;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'événement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 232/2025

Date de vote au collège échevinal : 16/07/2025

Date début : 07/08/2025

Date fin : 07/08/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Huelstrooss à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3/1	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Du côté impair de la Huelstrooss à Reckange-sur-Mess de la maison n°15 jusqu'à l'aire de retournement le 7 août 2025 de 15.00h à 23.00h inclus pour l'événement 'Pyjama Ride Out';	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 16 juillet 2025


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal